

Références réglementaires

Règlement Général de l'AMF Articles 321-46 à 321-52

❖ Contexte

Cette Politique a pour objet d'informer les porteurs de parts des OPCVM gérés par PHILEAS AM, ainsi que les investisseurs intéressés par un investissement dans les OPCVM gérés par PHILEAS AM, sur les mesures prises pour détecter les situations de conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêt se définit comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ».

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF), qui a été transposée en droit français le 12 avril 2007. Le règlement Général de l'AMF Articles 321-46 à 321-52

, précisent notamment les obligations suivantes :

- établir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de PHILEAS AM consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

❖ Mise en place : Quelle sont les mesures préventives ?

La fonction conformité : Nous avons mis en place un dispositif de prévention, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts. Celui-ci relève du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les nouvelles dispositions du RG AMF en vigueur depuis le 21 octobre 2006.

La déontologie : Les collaborateurs de PHILEAS AM sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement de déontologie remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients, au bon fonctionnement des marchés, à la confidentialité de l'information et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur a l'obligation de se comporter avec loyauté et d'agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

Mesures additives : La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- aux opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs ;
- à l'utilisation des moyens de communication informatique par les collaborateurs.

De plus, le RCCI a mis en place une cartographie des conflits d'intérêts avec un niveau de risque associé (faible / moyen / élevé). Ce document est mis à jour chaque année et identifie les situations qui donnent ou pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt et les personnes concernées. Pour chaque situation identifiée, un descriptif des mesures préventives mises en place par la société de gestion est rédigé.

❖ **Les conflits d'intérêts potentiels (niveau de risque faible, moyen ou élevé)**

Au sein de chaque catégorie de conflit d'intérêt, PHILEAS AM a procédé au recensement des situations susceptibles de faire apparaître les conflits d'intérêts en tenant compte de la taille, de l'organisation de la société de gestion, de la nature et de la complexité de ses activités :

1. Opérations d'arbitrage de positions « achat/vente » entre OPC

PHILEAS AM gère deux fonds intervenant potentiellement sur les mêmes titres. La gestion d'OPCVM peut être génératrice de conflits d'intérêts potentiels au regard des performances des fonds ou des intérêts des porteurs identifiés. La passation, l'exécution ou le traitement administratif d'opérations peuvent favoriser un fonds au détriment d'un autre, entravant ainsi le principe du traitement égalitaire des porteurs. Les ordres groupés sont interdits (cf. à la procédure de passation des ordres), mais il n'existe pas de contrainte bloquante.

2. Affectation tardive de la réponse d'un ordre à un OPC

PHILEAS AM a mis en place une procédure de traitement des ordres qui décrit le processus de pré-affectation des ordres passés sur les OPCVMs gérés par la société. Des systèmes de blocage et de verrouillage ont été créés sur les outils de saisie des ordres afin que la pré-affectation soit systématique et qu'aucune modification ne puisse être réalisée à posteriori.

3. Investissement dans une société liée

PHILEAS AM s'engage à ne pas investir dans les participations cotées « liées » aux actionnaires de PHILEAS AM :

- Dans des sociétés détenues dans une proportion significative ;
- Dans des sociétés dont un actionnaire de PHILEAS AM possède un mandat social.

4. Rémunérations directes/indirectes perçues par la SGP : frais de gestion variables

PHILEAS AM perçoit des commissions liées à la performance des OPC gérés. Ces pourcentages sont indiqués dans le prospectus des fonds concernés. Pour éviter une prise de risque inconsidérée dans le seul but d'augmenter les frais variables, le respect des contraintes d'investissement des OPCVMs est contrôlé quotidiennement.

5. Opérations pour compte propre de la société de gestion et de ses collaborateurs

PHILEAS AM réalise des opérations pour compte propre dans le cadre de la gestion de ses fonds propres. Ces derniers peuvent être investis seulement en parts ou actions d'OPC. Ainsi, les opérations réalisées ne peuvent pas venir en concurrence des ordres des OPC. Tous les ans, un contrôle est mis en place pour s'assurer de la régularité des opérations réalisées.

Concernant les transactions personnelles, la liste des collaborateurs concernés est tenue à jour par le RCCI qui se charge de prévenir les intéressés et de leur indiquer leurs obligations.

Chaque année, les personnes concernées fournissent des informations concernant leurs comptes titres personnels. Ces informations sont confidentielles et consignées dans la fiche de déclaration des opérations, tenue à jour par le RCCI.

De plus, dès que les personnes concernées effectuent une transaction ou ouvrent un nouveau compte, elles ont l'obligation d'en avertir le RCCI.

6. Cadeaux reçus par les collaborateurs

Le fait pour un collaborateur d'une société de gestion et particulièrement pour un membre de la gestion, de recevoir des cadeaux de la part d'un fournisseur/émetteur, entraîne le risque que ce fournisseur/émetteur soit privilégié en contrepartie des cadeaux ou avantages escomptés.

La sélection et l'évaluation des intermédiaires respectent la procédure associée. La sélection et l'évaluation se basent sur des critères quantitatifs et qualitatifs.

Les collaborateurs de PHILEAS AM ont l'obligation de déclarer les cadeaux et avantages reçus ou proposés chaque année au-delà d'un montant de 300€, ces cadeaux pouvant alors être soustraits au collaborateur.

7. La tenue d'un compte de pertes et profits opérationnels

La société a fait le choix de ne pas ouvrir de compte erreur. De plus, PHILEAS AM évite tout conflit d'intérêt puisqu'aucune opération pour compte propre n'est réalisée.

PHILEAS AM définit deux types d'erreur :

- L'erreur opérationnelle qui n'est pas contraire à la politique d'investissement, n'entraîne pas de dépassement de ratio règlementaire et n'a aucune conséquence financière pour le ou les clients concernés.
- L'erreur de gestion non conforme à la politique d'investissement, induisant un dépassement de ratio règlementaire ou un dépassement du cadre fixé par le prospectus et entraînant un préjudice financier significatif pour un ou plusieurs clients.

Toutes les erreurs sont enregistrées dans une base « incidents » et font l'objet d'une régularisation. Lorsqu'une erreur de gestion est détectée (par le gérant, le middle office, le RCCI ou toute autre personne), elle fera l'objet d'un traitement particulier. Une fiche erreur est alors réalisée comprenant les éléments suivants :

- la date de l'erreur et sa date de détection
- la description de l'erreur
- les mesures prises pour régulariser l'erreur
- la conséquence financière de l'erreur, calculée comme la perte occasionnée par le dépassement
- le(s) compte(s) concerné(s)
- identification de la personne à l'origine de l'erreur

Le suivi de ce classeur est inclus dans le programme de contrôle permanent (voir registre des conflits d'intérêts).

8. Négociations sur instruments financiers par les salariés pour leur propre compte

Les investissements en actions ou dérivés actions sont soumis aux règles suivantes :

- obligation de déclaration sous 5 jours au RCCI par e-mail avec AR
- obligation de détention pendant au moins un mois
- interdiction de traiter sur des actions ou dérivés d'actions d'une capitalisation boursière inférieure à 1 Md€ et détenus par au moins un OPCVM géré par PHILEAS AM

9. Les mesures de contrôle

Nous procédons régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Nous avons également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

A cet effet, notre RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la séparation du Front et Back-office
- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- de l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés.

10. Information des clients

Enfin, dans l'hypothèse où PHILEAS AM constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toutes informations complémentaires sur cette politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts peut être obtenue par la clientèle en adressant une demande écrite à PHILEAS AM ou en se rapprochant de votre interlocuteur habituel.

11. Contrôle

Un contrôle permanent est assuré par les dirigeants et le RCCI. Le contrôle périodique est assuré par le délégataire de contrôle. Un registre des conflits d'intérêts potentiel est tenu et mis à jour chaque année.

Si, à la suite du développement de nouvelles activités, la société devait être exposée à des risques de conflit d'intérêts, il conviendrait de s'assurer de la mise en place des procédures adéquates et du contrôle de ces nouvelles activités.